



Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
14 octobre 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 3^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 8 octobre 2019, à 11 h 30

Président : M. Mlynár (Slovaquie)

Sommaire

Organisation des travaux

Point 109 de l'ordre du jour : mesures visant à éliminer le terrorisme international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

19-17324 (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 12 h 15.

Organisation des travaux

1. **Le Président** dit que, pour sortir de l'impasse qui a empêché la Commission de procéder à l'examen de son programme de travail à la séance précédente, le Bureau a recommandé que la Commission examine les points 109 (Mesures visant à éliminer le terrorisme international), 76 (Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies) et 83 (L'état de droit aux niveaux national et international) de l'ordre du jour et qu'elle règle la question de la suite du programme de travail à une prochaine séance.

2. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) dit que, bien que le pays hôte n'ait toujours pas répondu aux préoccupations de sa délégation au sujet des visas, sa délégation accepte la recommandation du Bureau, par respect pour les autres délégations présentes. Toutefois, sa délégation ne sera pas en mesure d'accepter que la Commission procède à l'examen de la suite du programme de travail, sauf s'il est donné suite à ses préoccupations.

3. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite examiner les points 109, 76 et 83 de l'ordre du jour figurant à son programme de travail.

4. *Il en est ainsi décidé.*

5. **Le Président** dit qu'aux termes de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucune commission ne recommande à l'Assemblée, pour approbation, de résolution impliquant des dépenses sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général. Il est donc impératif que la Commission prévoie un délai suffisant pour l'établissement des dépenses prévisionnelles induites par les projets de résolution et pour l'examen de ces dépenses. À cet égard, tous les projets de résolution ayant des incidences financières doivent être présentés à la Cinquième Commission le 6 novembre 2019 au plus tard, à l'exception de ceux relatifs à des points de l'ordre du jour qu'il est prévu d'examiner après cette date.

6. Le paragraphe 7 de l'annexe VI du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que les séances doivent commencer à l'heure prévue et que le temps attribué aux séances doit être pleinement utilisé. Au cours des trois dernières sessions, la Commission est parvenue en grande partie à utiliser au mieux les services de conférence mis à sa disposition. Depuis la soixante-dixième session, le taux d'utilisation a oscillé entre 86 % et 92 %, soit à un niveau supérieur au seuil de 80 % fixé par l'Assemblée. Toutefois, à la

soixante-treizième session, la Commission a perdu 815 minutes de services de conférence, du fait que des séances ont commencé en retard ou se sont achevées plus tôt que prévu. Le Président entend donc ouvrir les séances à l'heure et compte que tous les membres seront ponctuels.

7. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite, comme par le passé, suivre la pratique de l'Assemblée générale en donnant la préséance sur la liste des orateurs aux représentants des groupes régionaux et autres groupes d'États, étant entendu que les délégations souscrivant à une déclaration faite au nom d'un groupe d'États Membres doivent, autant que possible, centrer leurs interventions supplémentaires sur des points qui n'auraient pas été suffisamment traités dans ladite déclaration.

8. *Il en est ainsi décidé.*

9. **Le Président** indique que la Commission continuera d'utiliser la Plateforme d'écopublication PaperSmart (PaperSmart) dans le cadre des efforts qu'elle fait pour travailler de manière écologiquement rationnelle et le plus économiquement possible. Les délégations sont donc encouragées à utiliser les versions électroniques des documents officiels, car il a été mis fin à la distribution de la version papier des documents et déclarations. Elles sont priées d'adresser une copie électronique de leurs déclarations à l'équipe PaperSmart pour téléchargement sur le portail PaperSmart et d'en fournir 30 copies papier aux services techniques. Le portail PaperSmart sera actualisé quotidiennement pour afficher les informations relatives aux réunions à venir.

Point 109 de l'ordre du jour : mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/74/151)

10. **Le Président** appelle l'attention sur le rapport du Secrétaire général relatif aux mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/74/151), le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 (A/68/37) et le rapport oral fait à la soixante et onzième session par le Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui figure dans le document A/C.6/72/SR.28.

11. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement condamne sans équivoque le crime de terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les actes dans lesquels des États sont directement ou indirectement impliqués. Les actes de terrorisme constituent une violation flagrante du droit international, notamment du droit international

humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie. Ils portent atteinte à l'intégrité territoriale et à la stabilité des États ainsi qu'à la sécurité nationale, régionale et internationale, et nuisent au développement économique et social des États.

12. Le terrorisme ne doit pas être confondu avec la lutte légitime que des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère mènent pour leur autodétermination et leur libération nationale, ni être associé à telle ou telle religion, nationalité ou civilisation ou à tel ou tel groupe ethnique, et aucune association de ce type ne saurait justifier des mesures telles que le profilage de suspects et les atteintes à la vie privée. Les violences dont sont victimes les peuples sous occupation étrangère doivent être dénoncées comme la pire forme de terrorisme, et l'utilisation de la puissance de l'État pour empêcher les peuples qui luttent contre une telle occupation d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination doit être condamnée.

13. Les États doivent s'acquitter de l'obligation que leur imposent le droit international et le droit international humanitaire de combattre le terrorisme en engageant des poursuites contre les auteurs d'actes terroristes ou en les extradant et en empêchant quiconque d'organiser, de fomentier ou de financer de tels actes contre d'autres États à partir de leur territoire ou hors de celui-ci. Ils doivent eux-mêmes s'abstenir d'encourager sur leur territoire des activités visant à la commission de tels actes, de permettre que leur territoire soit utilisé pour planifier, préparer ou financer de tels actes et de fournir des armes pouvant être utilisées à cette fin.

14. Le Mouvement des pays non alignés n'accepte pas qu'un État agisse, prenne des mesures, emploie ou menace d'employer la force contre ses membres sous le prétexte de lutter contre le terrorisme ou pour réaliser des objectifs politiques, notamment en les qualifiant directement ou indirectement d'États soutenant le terrorisme. Il rejette aussi vigoureusement l'établissement unilatéral de listes d'États accusés d'appuyer le terrorisme, une pratique qui est incompatible avec le droit international et constitue en elle-même une forme de terrorisme psychologique et politique. Les États doivent aussi refuser d'apporter un appui politique, diplomatique, moral ou matériel au terrorisme et veiller à ce que les personnes qui commettent, organisent ou facilitent des actes terroristes ne détournent pas le statut de réfugié ou tout autre statut juridique.

15. Le Mouvement est gravement préoccupé par la menace grave et croissante que constituent les

combattants terroristes étrangers et souligne qu'il importe que les États remédient au problème, notamment en s'acquittant de leurs obligations internationales. À cet égard, il demande à l'Organisation des Nations Unies de faciliter, dans le cadre des mandats existants, le renforcement des capacités des États qui en font la demande en vue de les aider à faire face à cette menace. Le Mouvement juge aussi profondément préoccupant que les groupes terroristes invoquent la religion pour justifier le terrorisme et l'extrémisme violent. Il est donc impératif de lutter contre la propagande terroriste dans un cadre global et international et de combattre efficacement le terrorisme sous tous ses aspects, notamment en associant à cette action les dirigeants communautaires et les responsables religieux de toutes confessions.

16. Le Mouvement demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales lorsqu'ils luttent contre le terrorisme, dans le respect de l'état de droit et de leurs obligations au regard du droit international. Il demande aux comités des sanctions du Conseil de sécurité de rationaliser davantage leurs procédures d'inscription sur les listes et de radiation de ces listes, en faisant en sorte que le médiateur puisse exercer sa tâche de façon permanente et en toute indépendance et transparence.

17. Le Mouvement demande de nouveau que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale au sommet chargée de définir une riposte commune organisée au terrorisme et d'en recenser les causes profondes. Il rappelle qu'il importe d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et demande aux États de coopérer en vue de régler les questions en suspens. Le Mouvement réaffirme son appui à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et rappelle qu'il incombe au premier chef aux États de la mettre en œuvre, en coopération notamment avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme. Ce dernier doit contribuer à renforcer la cohérence et l'efficacité des activités antiterroristes de l'Organisation des Nations Unies et, pour ce faire, s'attacher à répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités des États qui en font la demande, en leur fournissant une aide adaptée à leur situation et en tenant compte de l'importance cruciale que revêt l'appropriation nationale.

18. Enfin, le Mouvement se félicite que le Secrétaire général ait pris l'initiative, après consultation des États Membres, de convoquer en juin 2020 la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant

les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, ainsi que le tout premier Congrès mondial des victimes du terrorisme, à l'occasion du septième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale.

19. **M. Kapambwe** (Zambie), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que l'extrémisme violent et le terrorisme interne et international, que ceux qui s'y livrent soient des individus isolés ou des cellules inspirées par des organisations terroristes étrangères ou liées à elles, demeurent parmi les menaces les plus graves à la paix et la sécurité mondiales. Aucune croyance ou confession, aucune idéologie ou argumentation ne pourra jamais justifier la forme ou la manifestation la plus ténue de terrorisme. Le terrorisme ne peut et ne doit donc être associé à aucune religion, nationalité, civilisation, culture ou race ni à aucun groupe ethnique.

20. Ayant payé un lourd tribut aux attaques terroristes, les États d'Afrique condamnent vigoureusement, expressément et sans exception le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme parrainé par les États. Le terrorisme est une attaque éhontée contre l'humanité et une violation flagrante non seulement du droit international mais également du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. C'est pourquoi il incombe à tous les États de transposer dans leur droit tous les instruments juridiques internationaux pertinents, d'échanger des informations exactes dans le domaine du terrorisme, s'il y a lieu, et d'adopter des mesures antiterroristes efficaces.

21. Le Groupe des États d'Afrique exhorte tous les pays qui, directement ou fortuitement, financent, encouragent ou soutiennent de quelque manière les activités terroristes, ou dispensent des formations aux fins de telles activités, à cesser immédiatement de le faire et à s'associer à l'appel lancé pour mettre fin au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Tout en saluant les efforts qui sont faits à l'échelle mondiale pour lutter contre les formes traditionnelles de terrorisme, le cyberterrorisme et les crimes connexes, le Groupe tient à rappeler que le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies est une obligation à laquelle il ne saurait être dérogé. Il s'inquiète vivement de ce que le terrorisme international ne cesse d'évoluer grâce aux médias sociaux qui facilitent la radicalisation et le recrutement par des groupes terroristes. Il est donc urgent d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, afin que la communauté internationale puisse définir une riposte efficace au

terrorisme. L'Afrique est pleinement résolue à appuyer tous les efforts visant à convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence de haut niveau à cette fin.

22. Si les États d'Afrique appuient la pleine mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, ils n'en sont pas moins conscients qu'elle ne sera menée à bien que si le Conseil de sécurité s'acquitte de l'obligation qui est la sienne d'assurer la paix et la sécurité mondiales, notamment en allouant, comme il lui incombe, des ressources suffisantes à la lutte contre le terrorisme en Afrique. Le Groupe considère toutefois que les mesures sécuritaires ne sont que l'un des éléments de l'action visant à combattre et vaincre le terrorisme, et que plusieurs facteurs politiques, socioculturels et économiques ont permis au terrorisme de prospérer, notamment le chômage des jeunes, un sentiment d'exclusion ou de marginalisation parmi les citoyens, fondé ou non, et l'épuisement des ressources essentielles du fait des changements climatiques.

23. L'Union africaine collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux en vue de mettre en place un accord-cadre couvrant à la fois les questions de paix et de sécurité et les questions de développement, dans la perspective d'une réponse globale au terrorisme. Le Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme joue un rôle important à cet égard par ses travaux de recherche, ses analyses et ses études sur le terrorisme et les groupes terroristes en Afrique. Le Groupe des États d'Afrique exhorte les États à déjouer toute tentative faite par des groupes ou des personnes pour obtenir des fonds à des fins terroristes, notamment en ne payant pas les rançons demandées par les groupes terroristes. Il demande aux États de collaborer afin de définir et de mettre en œuvre des stratégies de contre-propagande efficaces et salue les efforts de coopération interétatique et les autres initiatives régionales et internationales visant à geler les avoirs des terroristes, qui constituent un moyen efficace de lutter contre le financement du terrorisme.

24. Une combinaison stratégique de force et de persuasion est indispensable si l'on veut gagner la bataille contre le terrorisme et l'extrémisme violent. C'est cette idée qui a présidé à la création du Centre d'excellence pour la prévention et la répression de l'extrémisme violent sous l'égide de l'Autorité intergouvernementale pour le développement. Le Centre s'emploie à bâtir et développer des capacités de persuasion et d'influence par l'autonomisation des jeunes, des femmes, des responsables religieux et de la société civile, s'attachant à renforcer leur résilience face aux idéologies extrémistes violentes et leur aptitude à

les combattre ; il s'emploie également à faire mieux entendre les voix religieuses influentes et à développer l'esprit critique, à prévenir la radicalisation violente en milieu carcéral et à favoriser la réhabilitation et la réintégration des combattants désengagés, y compris les combattants terroristes étrangers.

25. Enfin, les États d'Afrique s'emploient sans relâche à s'acquitter de leurs obligations internationales lorsqu'ils luttent contre le terrorisme et appliquent les résolutions des organes de l'ONU sur la question. Toutefois, leurs efforts sont souvent entravés par un manque de ressources. Ils demandent à la communauté internationale de leur fournir l'assistance nécessaire pour qu'ils puissent honorer leurs obligations et leurs engagements. Seule une assise solide permettra à l'Afrique de mieux appliquer les conventions contre le terrorisme et les résolutions des organes de l'ONU sur le sujet.

26. **M. Ababtain** (Arabie saoudite), prenant la parole au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), dit que les membres de l'Organisation condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Le terrorisme constitue une violation flagrante du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie. Les actes terroristes mettent en péril l'intégrité territoriale et la stabilité des États ainsi que la sécurité nationale, régionale et internationale. L'OCI réaffirme qu'elle respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États et que le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, race, confession ou société. Elle condamne vigoureusement toute tentative visant à établir un lien entre l'Islam et le terrorisme, car ces tentatives font le jeu des terroristes et encouragent la haine religieuse, la discrimination et l'hostilité à l'égard des musulmans. Elle rappelle qu'il importe de promouvoir le dialogue, la compréhension et la coopération entre les religions, les cultures et les civilisations pour que la paix et l'harmonie règnent dans le monde et se félicite de toutes les initiatives prises et de tous les efforts déployés aux niveaux international et régional à cette fin.

27. L'OCI réaffirme qu'elle entend contribuer à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. En la matière, il est crucial que l'approche adoptée soit globale et s'attaque aux causes profondes du terrorisme, notamment le recours illicite à la force, l'agression, l'occupation étrangère, les différends internationaux qui s'enlisent et la marginalisation et l'aliénation politiques. Il faut aussi

combattre tous les groupes et toutes les organisations terroristes, où que ce soit, sans aucune distinction. L'OCI réaffirme que le terrorisme doit être distingué de l'exercice du droit légitime des peuples de disposer d'eux-mêmes et de résister à l'occupation étrangère, distinction dûment prise en considération par le droit international, le droit international humanitaire, l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et la résolution 46/51 de l'Assemblée générale.

28. L'OCI demeure résolue à négocier un projet de convention générale sur le terrorisme international et souligne la nécessité de progresser vers ce but. Elle réitère la proposition qu'elle a déjà faite concernant le champ d'application du projet de convention et réaffirme sa détermination à ne ménager aucun effort pour parvenir à un consensus en réglant les questions en suspens, y compris celles relatives à la définition juridique du terrorisme, qui doit notamment être distingué de la lutte pour le droit à l'autodétermination que mènent les peuples sous occupation étrangère ou coloniale ou sous domination étrangère, et celle des actes devant relever du futur instrument. Elle condamne vigoureusement les prises d'otages et les demandes de rançons ou de concessions politiques faites par les groupes terroristes. Les États Membres doivent renforcer leur coopération et leur coordination pour traduire les auteurs d'actes terroristes en justice, empêcher les groupes et organisations terroristes d'obtenir des fonds, une aide ou des armes ou les priver de sanctuaires, et réfuter leurs discours et idéologies.

29. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies est un document évolutif qui doit être actualisé et réexaminé régulièrement et mis en œuvre de manière équilibrée. Il importe dans ce contexte d'œuvrer davantage au renforcement des capacités pour permettre aux États Membres de s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions des organes de l'ONU, en augmentant à cet effet les ressources dont disposent les organismes des Nations Unies et les services de l'Organisation chargés de cette mission et en améliorant l'assistance technique bilatérale et les transferts de technologies. L'OCI demande une nouvelle fois que soit organisée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et d'arrêter une définition commune du terrorisme.

La séance est levée à 13 h 15.